



N° 2043

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement  
de la **République française** et le Gouvernement  
de la **République fédérale d'Allemagne** relatif aux modalités  
de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils  
de formation dans le cadre de la **coopération franco-allemande**  
dans le **domaine du transport tactique aérien,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En vue de renforcer leur coopération militaire dans le domaine du transport tactique aérien, la France et l'Allemagne ont décidé de créer, à l'horizon 2021, sur la base aérienne d'Évreux (Eure), une unité aérienne franco-allemande opérant et soutenant conjointement une flotte mutualisée de douze (12) avions de type C-130J, et un centre de formation et d'entraînement commun. Ces avions sont acquis séparément par chacune des parties.

Dans cette perspective, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux modalités de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation dans le cadre de la coopération franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien a été signé à Berlin le 10 avril 2017.

Il fixe les principes et les conditions du financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation nécessaires (grands équilibres financiers pour la construction des infrastructures et répartition des dépenses d'acquisition et de fonctionnement pour les outils de simulation).

Il permettra de :

– lancer les travaux d'infrastructures utilisées en commun (bâtiment réservé à l'unité franco-allemande, hangars du service technique et bâtiment du centre de formation et d'entraînement) nécessaires à l'aménagement de la base (constructions neuves et aménagement/agrandissement de bâtiments existants) pour accueillir les avions ;

– acquérir les matériels et les prestations utilisés en commun (simulateurs de vol ; outils de formation théorique et pratique destinés aux équipages, au personnel technique et aux personnes nécessaires à la réalisation des activités de vols envisagées).

Cet accord est composé d'un préambule et de neuf articles.

Outre une référence au Traité sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963, dit « Traité de l'Elysée » liant la France et

l'Allemagne <sup>(1)</sup>, le préambule rappelle l'intention exprimée par les parties de développer leur coopération dans le domaine du transport tactique aérien.

L'**article 1<sup>er</sup>** définit les termes employés et précise l'objet de l'accord, à savoir la fixation des principes et des conditions pour le financement des infrastructures et l'acquisition des outils de formation nécessaires à la mise en œuvre de la coopération. Les infrastructures sont cofinancées de manière exhaustive.

L'**article 2** confie à la Partie française la réalisation des constructions et rénovations des infrastructures nécessaires et la maîtrise d'ouvrage de cette réalisation. Il prévoit la participation de la partie allemande à la définition des besoins sur une base paritaire. Les parties décident d'un commun accord de l'utilisation des infrastructures financées en commun.

L'**article 3** prévoit, pour la réalisation des infrastructures, la création d'une équipe de coordination, dont les modalités (composition, attributions, règles de fonctionnement) doivent être fixées par un arrangement ministériel entre les ministres de la défense français et allemand.

L'**article 4** prévoit la mise à disposition, par la France, des infrastructures utilisées en commun et des installations existantes sur la base aérienne d'Évreux. Il fixe à soixante millions d'euros au maximum la prise en charge, par chaque partie et à parts égales, des dépenses de construction et de rénovation des infrastructures et des coûts annexes. Il prévoit également un accord séparé pour fixer les modalités de mise en œuvre de cet article.

L'**article 5** prévoit la répartition des dépenses relatives aux outils de formation. Les dépenses d'acquisition sont prises en charge par les parties, à parts égales, à hauteur de cinquante millions d'euros au maximum pour chaque partie. Chaque partie prend en charge les dépenses de formation de son personnel, y compris celles liées à l'utilisation des outils de formation, et, au prorata de son utilisation, les dépenses de fonctionnement des outils acquis en commun, dont l'utilisation est décidée d'un commun accord entre les parties.

L'**article 6** prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée des biens et services financés par l'Allemagne fait l'objet d'une exonération sur le

---

(1) Loi n° 63-604 du 26 juin 1963 autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JPDF270619630005659&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JPDF270619630005659&categorieLien=id)

fondement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, soit est supportée exclusivement par la France.

L'**article 7** prévoit que la détermination et la compensation de la valeur résiduelle des infrastructures et outils de simulation financés en commun font l'objet d'un accord séparé en cas de fin de l'accord, sans obligation de démantèlement des infrastructures.

L'**article 8** fixe le mode de règlement des différends par voie de consultations ou de négociations entre les parties.

L'**article 9** fixe les modalités d'entrée en vigueur, d'amendement et de dénonciation de l'accord, qui est conclu pour une durée indéterminée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux modalités de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation dans le cadre de la coopération franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux modalités de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation dans le cadre de la coopération franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 19 juin 2019.

*Signé* : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères*

*Signé* : Jean-Yves LE DRIAN

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux modalités de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation dans le cadre de la coopération franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien, signé à Berlin le 10 avril 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ACQUISITION DES OUTILS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT TACTIQUE AERIEN, SIGNÉ À BERLIN LE 10 AVRIL 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ci-après désignés « les Parties »,

Considérant le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963 ainsi que son protocole portant création d'un Conseil franco-allemand de défense et de sécurité du 22 janvier 1988 ;

Se référant aux lettres d'intention signées par le ministre de la Défense de la République française et le ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne relatives à la coopération dans le domaine du transport tactique aérien du 4 octobre 2016 et du 15 février 2017 ;

Ayant l'intention de développer la coopération entre les Parties dans le domaine du transport tactique aérien, ci-après « la coopération », en vue de la création sur le territoire de l'Etat de la Partie française d'une unité binationale et d'un centre de formation et d'entraînement commun ;

Reconnaissant la nécessité de disposer des infrastructures et outils de formation nécessaires à la mise en œuvre de la coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

1. Le présent accord fixe les principes et les conditions pour le financement des infrastructures et l'acquisition des outils de formation nécessaires à l'accueil et au fonctionnement des aéronefs sur la base aérienne d'Evreux à partir de 2021 dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération.

2. Au sens du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Constituent des « infrastructures » dans le cadre de la coopération les infrastructures utilisées en commun, neuves et renouvelées par des travaux d'aménagement et d'agrandissement. Les infrastructures comprennent le bâtiment réservé à l'unité binationale, les hangars du service technique et le bâtiment du centre de formation et d'entraînement. Elles sont dimensionnées pour accueillir douze aéronefs.

b) Constituent des « outils de formation » les matériels (par exemple des simulateurs) et prestations utilisés en commun dans le cadre de la coopération. Il s'agit d'outils de formation théorique et pratique destinés aux équipages, au personnel technique et aux personnes nécessaires à la réalisation des activités de vol envisagées dans le cadre de la coopération.

### Article 2

1. Les constructions et rénovations nécessaires à la couverture des besoins de la coopération sont réalisées par la Partie française conformément aux lois et règlements applicables sur le territoire de son Etat. La Partie française agit comme maître d'ouvrage s'agissant de la construction et de la rénovation des infrastructures nécessaires.

2. La Partie allemande participe sur une base paritaire à la définition des besoins.

3. Les Parties décident d'un commun accord de l'utilisation des infrastructures financées en commun.

### Article 3

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 2, les Parties mettent en place une équipe de coordination. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette équipe sont précisées dans un arrangement particulier entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne.

### Article 4

1. La Partie française met à disposition les infrastructures utilisées en commun et les installations existant sur la base aérienne d'Evreux nécessaires à la mise en œuvre de la coopération.

2. Les dépenses de construction et de rénovation des infrastructures, y compris les coûts annexes de construction, sont prises en charge à parts égales par les deux Parties. La part à la charge de chaque Partie est limitée à la somme de 60 millions d'euros au maximum.

3. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies dans un accord séparé entre les Parties.

### Article 5

1. Les dépenses liées à l'acquisition des outils de formation sont prises en charge à parts égales par les deux Parties. La part à la charge de chaque Partie est limitée à la somme de 50 millions d'euros au maximum.

2. Chaque Partie prend en charge les dépenses liées à la formation de son personnel, notamment les dépenses liées à l'utilisation des outils de formation. Les dépenses de fonctionnement des outils de formation acquis en commun sont partagées annuellement entre les Parties au prorata de la durée d'utilisation respective.

3. Les Parties décident d'un commun accord de l'utilisation des outils de formation acquis en commun.

#### Article 6

La Partie française exonère les livraisons de biens et les prestations de services financées par la Partie allemande en lien avec la présente coopération en vertu des dispositions prises à l'article 151 paragraphe 1 lettre c de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. La procédure applicable ainsi que les conditions et limites de cette exonération sont arrêtées par la Partie française. Dans les cas où une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de la phrase 1 n'est pas possible, la taxe sur la valeur ajoutée française due est supportée exclusivement par la Partie française.

#### Article 7

En cas d'extinction ou de dénonciation du présent accord dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 3, la détermination et la compensation de la valeur résiduelle des infrastructures et outils de formation financés en commun sont définies dans un accord séparé entre les Parties. Une obligation de démantèlement des infrastructures qui ne sont plus nécessaires est exclue.

#### Article 8

Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

#### Article 9

1. Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties se sont mutuellement notifié que les conditions nationales nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies. La date prise en considération est celle de la réception de la dernière notification.

2. Le présent accord peut être amendé à tout moment par accord écrit entre les Parties. Le paragraphe 1 du présent article s'applique par analogie à l'entrée en vigueur des amendements.

3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les Parties peuvent y mettre fin à tout moment par accord écrit. Il peut être dénoncé à tout moment au terme d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur avec un préavis de cinq ans. Le préavis prend effet à compter de la date de réception, par l'autre Partie, de la notification de la dénonciation.

4. La fin ou la dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations nées pendant la durée de son application.

Fait à Berlin le 10 avril 2017 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN-YVES LE DRIAN  
*Ministre de la Défense*

Pour le Gouvernement  
de la République fédérale d'Allemagne :  
URSULA VON DER LEYEN  
*Ministre de la Défense*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et  
des affaires étrangères

## **Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux modalités de financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation dans le cadre de la coopération franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien**

NOR : EAEJ1907864L/Bleue-1

### **ÉTUDE D'IMPACT**

#### **I- Situation de référence**

La coopération franco-allemande en matière de défense est l'une des plus anciennes et des plus structurées.

Elle repose principalement sur le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963, dit « Traité de l'Elysée », et le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité (CFADS) institué par le protocole du 22 janvier 1988 au Traité de l'Elysée. Elle est encadrée par des textes de tous niveaux (traités et accords intergouvernementaux, arrangements techniques et administratifs, documents conjoints de procédure, lettres d'intention). La France a ainsi signé avec l'Allemagne le traité d'Aix la Chapelle le 22 janvier 2019<sup>1</sup>, qui permettra également un approfondissement de la coopération bilatérale de Défense dans les domaines capacitaire et opérationnel<sup>2</sup>.

Cette coopération prend notamment la forme d'échanges de personnels militaires, civils ou scientifiques et celle de formations communes<sup>3</sup>. Elle comporte un large volet opérationnel (sûreté aérienne, mutualisation de capacités, entraînements et exercices en commun, soutien mutuel), et a donné lieu à des initiatives uniques et des plus abouties comme la Brigade franco-allemande.

---

<sup>1</sup> Un projet de loi autorisant sa ratification sera soumis au Parlement au premier semestre 2019.

<sup>2</sup> Les articles 3, 4 et 5 du traité d'Aix la Chapelle fixent un cadre à la coopération de défense bilatérale.

<sup>3</sup> Près d'une quarantaine de personnels français sont affectés en Allemagne, soit au titre d'un emploi (officiers de liaison ou d'échange pour des durées d'environ trois ans), ou dans le cadre de formations longues (stagiaires officiers, stagiaires Ecole de guerre pour des durées de 2 à 5 ans).

Le domaine de l'armement constitue un autre axe majeur de coopération, notamment avec l'armée de l'air. Dans les années 1950, le programme Transall a ainsi démontré les excellentes relations nouées avec l'Allemagne après la guerre et plus récemment, la coopération au sein de l'école franco-allemande de pilotage du Tigre, et dans le cadre de l'A400M<sup>4</sup> répondent à la volonté commune de mutualiser la réponse des armées aux besoins opérationnels.

Initiée par Jean-Yves Le Drian avec son homologue allemande Ursula von der Leyen au printemps 2016, la mutualisation d'une flotte en matière de transport tactique aérien doit constituer un nouvel axe majeur de coopération entre nos deux Etats. Par deux lettres d'intention, signées les 4 octobre 2016 et 15 février 2017, les ministres de la défense français et allemand ont confirmé leur engagement sur le principe de cette coopération qui consiste à créer d'une part, une unité aérienne franco-allemande opérant et soutenant conjointement une flotte mutualisée d'avions de transport tactique de type C-130J constituée de douze appareils au maximum, acquis par chacune des parties auprès de *Lockeed Martin* et d'autre part, un centre de formation et d'entraînement commun sur la base aérienne d'Evreux (Eure).

Qualifiés de « choix de cohérence » par la ministre des armées lors de la cérémonie d'accueil du premier appareil, ces aéronefs offrent à l'armée de l'air des capacités de transport logistique (personnels et matériels) et tactiques (ils permettent les atterrissages en terrains sommaires et l'aéro-largage de parachutistes et de matériels). Dans un contexte de vieillissement des flottes existantes (Transall C-160 notamment) et d'un fort engagement des moyens disponibles en opérations extérieures, ces nouveaux appareils doivent renforcer la capacité de projection et la diversité des flottes, ainsi que la complémentarité des moyens disponibles en donnant à l'armée de l'air une nouvelle capacité de transport médian.

En Allemagne, la mise en œuvre de cet accord s'inscrit dans un contexte annoncé de rupture capacitaire en matière de transport tactique aérien, à la suite du retrait du service des aéronefs C-160 d'ici 2021. L'acquisition d'aéronefs identiques par les deux Etats s'inscrit dans une dynamique d'interopérabilité des moyens et de renforcement de la dynamique franco-allemande de mutualisation des capacités. Le déploiement d'un centre de formation complet, destiné à sécuriser la formation des personnels sur ce type d'appareil, constitue, par ailleurs, un atout majeur pour les armées de l'air des deux Etats.

## II – Historique des négociations

La négociation de l'accord a été engagée fin 2016 entre les services du ministère de la défense français et du ministère fédéral de la défense allemand. L'accord a été négocié au premier trimestre 2017, dans des délais contraints en raison des échéances électorales en France et en Allemagne, et sans difficulté notable. L'objectif était de sanctuariser les principes financiers de la coopération et, en particulier, la teneur des investissements consentis par chacune des parties. Comme ses stipulations le prévoient, cet accord sera complété par un deuxième accord (en cours de négociation) relatif à la mise en place et au fonctionnement de l'unité binationale.

---

<sup>4</sup> Coopération dans le cadre de l'OCCAR (Organisation conjointe de coopération en matière d'armement créée par la Convention du 9 septembre 1998 entre l'Allemagne, l'Italie, la France et le Royaume-Uni) avec une formation conjointe sur cet aéronef assurée en France pour la partie tactique et en Allemagne, pour la formation maintenance des mécaniciens et celle des pilotes pour la première partie de leur cursus.

Un projet d'accord a été finalisé en mars 2017, aux termes des consultations interservices et interministérielles requises dans les deux Etats. Il a fait l'objet d'un examen préliminaire par la commission budgétaire du *Bundestag* allemand le 22 mars 2017, qui a validé le projet. L'accord a été signé le 10 avril 2017 à Berlin.

### III- Objectifs de l'accord

L'accord vise à renforcer la coopération militaire franco-allemande dans le domaine du transport tactique aérien. Il fixe les principes et les conditions du financement des infrastructures et de l'acquisition des outils de formation nécessaires à la mise en œuvre de l'unité aérienne franco-allemande décrite au point I (grands équilibres financiers pour la construction des infrastructures et répartition des dépenses d'acquisition et de fonctionnement pour les outils de simulation).

Il permettra :

- de lancer les travaux des infrastructures utilisées en commun nécessaires à l'aménagement de la base d'Evreux pour accueillir au maximum douze aéronefs : constructions neuves et aménagement/agrandissement de bâtiments existants qui seront réservés à l'unité franco-allemande, hangars du service technique et bâtiment du centre de formation et d'entraînement ;
- d'acquérir les matériels et les prestations utilisés en commun : outils de formation théorique et pratique destinés aux équipages, au personnel technique et aux personnes nécessaires à la réalisation des activités de vols envisagées (ex. simulateurs de vol). Ces infrastructures accueilleront à terme une unité composée d'environ 260 personnes, comprenant une centaine de personnels navigants et 150 techniciens. Elle permettra de former une dizaine de pilotes par an, ainsi qu'une trentaine de techniciens et soutiers (*loadmasters*).

L'objectif, pour les deux Etats, est de mutualiser des moyens humains et matériels pour réaliser des missions conjointes, le cas échéant avec des équipages mixtes. L'unité pourra également apporter un soutien mutuel en situation d'urgence nationale. Décidé au cas par cas, cet engagement pourra inclure des missions nationales sensibles. La création de l'unité binationale, ainsi que ses modalités d'organisation feront l'objet d'un accord intergouvernemental complémentaire, actuellement en cours de négociation et dont la signature devrait intervenir avant l'été 2020.

La capacité opérationnelle initiale de l'unité commune est prévue pour 2021, avec la mise en œuvre de missions opérationnelles et le début d'exploitation du centre de formation. La pleine capacité opérationnelle est prévue pour 2024.

Des textes complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, notamment de niveau ministériel (arrangements techniques) sont en cours d'élaboration. Ils déclineront précisément les modalités pratiques de la coopération et en particulier, les modalités du financement par l'Allemagne.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée, mais les parties s'engagent pour une durée minimale de dix ans (dénonciation possible au terme d'une période de cinq ans, avec un préavis de cinq ans (article 9)).

#### **IV- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

La mise en œuvre de l'accord n'entraînera aucune conséquence sociale et n'aura aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes, ni sur la jeunesse.

Les conséquences suivantes méritent d'être soulignées.

##### **- Conséquences économiques, fiscales et financières**

L'objectif de l'accord est de fixer la participation financière des deux Etats et les modalités de répartition des dépenses d'investissement engagées pour le financement des infrastructures et des outils de formation.

Ces participations financières ont préalablement fait l'objet d'évaluations chiffrées par les services du ministère des armées, en lien avec la partie allemande. Les coûts de construction et de rénovation des infrastructures ont été évalués par la direction centrale du service d'infrastructure de la défense du ministère des armées (DCSID) et les coûts du centre de formation (y compris le simulateur de vol) par la direction générale de l'armement (DGA) sur le fondement des besoins définis par les parties.

Ces coûts seront partagés à parts égales, et limités, pour chaque partie, à 110 millions d'euros, soit :

- 60 millions d'euros au maximum pour les dépenses de construction et de rénovation des infrastructures (article 4) ;
- et 50 millions d'euros au maximum pour les dépenses liées à l'acquisition des outils de formation (article 5).

La part des biens et des prestations de services qui seront financés par l'Allemagne sera exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (article 6), sur le fondement du c) du 1 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « directive TVA »<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Cet article prévoit que les Etats peuvent exonérer de TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans un Etat membre de l'OTAN et destinées aux forces armées des autres Etats de l'OTAN pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne.

Par ailleurs, en cas d'extinction ou de dénonciation de l'accord, les parties définiront d'un commun accord la détermination et la compensation de la valeur résiduelle des infrastructures et outils de formation financés en commun (article 7).

- Conséquences administratives

La mise en œuvre de cet accord n'aura pas de conséquence pour l'administration française. Elle n'implique ni augmentation des moyens humains ou administratifs, ni modification de l'organisation du ministère des armées.

La partie française agit comme maître d'ouvrage pour la construction et la rénovation des infrastructures (article 2), maîtrise d'ouvrage confiée à la DCSID pour les infrastructures de l'unité binationale et à la DGA pour les infrastructures du centre de formation. Une équipe de coordination, composée de personnels du ministère des armées pour la partie française et de leurs homologues allemands, est chargée du suivi des travaux d'infrastructures (article 3). Les modalités de fonctionnement de cette équipe seront fixées par un arrangement ministériel entre les ministres de la défense français et allemand, à ce jour en cours de négociation.

- Conséquences environnementales

Les infrastructures à construire ou à rénover sont situées sur une partie de la base d'Evreux actuellement libre de construction. Le chantier nécessitera des travaux préalables de dépollution pyrotechnique, inclus dans l'enveloppe de 120 millions d'euros prévus pour la partie infrastructures. Ces travaux sont imposés par le contrôle général des armées sur les bases militaires afin de dépolluer les zones de travaux, des munitions et bombes larguées durant la seconde guerre mondiale.

- Conséquences juridiques

- *Articulation avec les accords ou conventions internationales existants*

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies)<sup>6</sup>, de l'OTAN et de l'UE. Le traité de l'Atlantique nord du 4 avril 1949<sup>7</sup> n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie de conclure des accords avec un autre Etat partie, dès lors que ces accords ne sont pas en contradiction avec le traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (point 7 de l'article 42)<sup>8</sup> renvoie explicitement aux engagements souscrits dans le domaine de la défense par les Etats membres au sein de l'OTAN.

---

<sup>6</sup> Texte : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/introductory-note/index.html>  
Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000669825&categorieLien=id>

<sup>7</sup> Texte : [http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official\\_texts\\_17120.htm](http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official_texts_17120.htm)  
Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000496238](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000496238)

<sup>8</sup> Décret n°94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000181174&categorieLien=cid>

L'accord s'inscrit dans la continuité de notre relation de défense avec l'Allemagne, en cohérence avec la volonté commune formulée dans le préambule du Traité de l'Elysée qui qualifie le renforcement de notre coopération d'« étape indispensable sur la voie de l'Europe unie ».

Il renvoie, pour sa mise en œuvre, à la conclusion d'accords complémentaires ou d'arrangements techniques (notamment pour la mise en œuvre de l'équipe de coordination (article 3) et pour la mise à disposition des infrastructures (article 4)). Plusieurs projets sont d'ores et déjà en cours d'élaboration pour encadrer les opérations d'acquisition des outils de simulation et pour déterminer avec la partie allemande, les modalités de suivi des opérations d'infrastructure.

- *Articulation avec le droit de l'Union européenne*

Les Etats membres de l'UE sont compétents pour conclure des accords de coopération dans le domaine de la défense. Par ailleurs, le contenu de l'accord est conforme au droit de l'UE et ne renvoie à aucune politique de l'UE en particulier. Conformément à la directive TVA susmentionnée (cf. *supra* – « Conséquences économiques, fiscales et financières »), la part allemande du financement est exonérée de cette taxe par la France.

- *Articulation avec le droit interne*

Cet accord ne nécessite aucune modification de l'ordonnement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. Il pose le principe du respect de la législation française, en particulier, pour la réalisation des constructions et/ou des rénovations des infrastructures nécessaires à la coopération.

## **V – Etat des signatures et ratifications**

L'accord a été signé à Berlin le 10 avril 2017 par Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense de la République française et Ursula von der Leyen, ministre de la défense de la République fédérale d'Allemagne.

En Allemagne, l'accord a nécessité l'avis préalable de la commission budgétaire du *Bundestag* durant la phase de négociation, avis rendu le 22 mars 2017. L'instrument de ratification allemand a été transmis par la voie diplomatique au ministère de l'Europe et des affaires étrangères par note verbale du 15 mai 2018.

## **VI - Déclarations ou réserves**

Sans objet.